



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 mars 2005
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Points 96, 97 et 148 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixantième année

Prévention du crime et justice pénale

Contrôle international des drogues

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

**Lettre datée du 10 mars 2005, adressée au Secrétaire
général par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je vous fais tenir ci-joint en annexe le texte de la Déclaration de Zagreb sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée, adoptée à l'atelier d'experts sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée, qui s'est tenu du 7 au 9 mars 2005 à Zagreb (République de Croatie).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 96, 97 et 148 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,
(*Signé*) Ivan **Nimac**



Annexe

Déclaration de Zagreb sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée

Nous, délégations de la République d'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Bulgarie, de la République de Croatie, de la République de Hongrie, de la Roumanie, de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, de la République slovaque, de la République de Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine :

Exprimant notre gratitude au Gouvernement croate qui a accueilli l'atelier d'experts sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), qui a organisé conjointement avec le Gouvernement l'atelier, tenu du 7 au 9 mars 2005 à Zagreb (République de Croatie);

Notant avec appréciation la participation à l'atelier d'experts des organisations et institutions suivantes : le Conseil de l'Europe, le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne, Eurojust, l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC), l'Organisation internationale pour les migrations, le Bureau du Haut Représentant (Bosnie-Herzégovine), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le SECI Center, le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

Prenant note de la grave préoccupation de la communauté internationale face à la menace croissante du terrorisme et à la propagation de la criminalité transnationale organisée aux niveaux régional et mondial, qui menacent la sécurité régionale et internationale, ainsi que la sécurité de chaque État;

Confirmant que nous nous sommes fermement engagés à appuyer les efforts inlassables de la communauté internationale dans la lutte contre toutes les formes de corruption, de terrorisme et de criminalité transnationale organisée, gardant aussi à l'esprit le respect nécessaire du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme;

Soulignant l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour les pays qui ont besoin de ce type d'assistance, en particulier dans le domaine de l'élaboration et de la mise en œuvre de législations;

Sommes convenues des dispositions suivantes :

Nous engageons les États participants de la région qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à toutes les conventions et tous les protocoles universels relatifs au terrorisme, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses trois protocoles, ainsi qu'à la Convention des Nations Unies contre la corruption, à les ratifier ou à y accéder dès que possible;

Nous engageons les États participants qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs rapports au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et au Comité créé en application de la résolution 1267 (1997) concernant Al-Qaida et les Taliban et les individus et entités associés, ainsi qu'au Comité créé en application de la résolution

1540 (2004) concernant le transfert d'armes de destruction massive à des acteurs non étatiques;

Nous lançons un appel à l'ONUDC et au HCDH pour qu'ils élaborent des programmes conjoints en vue de fournir une assistance technique dans les domaines de la lutte contre le terrorisme qui soit en harmonie avec la promotion et la protection des droits de l'homme;

Nous demandons instamment aux États participants qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires au niveau national pour s'assurer les uns les autres une assistance maximale en matière d'enquête criminelle ou de procédures pénales relatives au financement ou à l'appui des actes de terrorisme, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, y compris l'assistance en vue d'obtenir des éléments de preuve en leur possession nécessaires pour les procédures pénales;

Nous engageons les États participants à renforcer leur coopération opérationnelle entre les autorités compétentes, en particulier au moyen d'arrangements et d'accords bilatéraux et multilatéraux aux fins de la lutte contre la corruption et la criminalité transnationale organisée et à prévenir et réprimer les attaques terroristes, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU;

Nous louons les organisations internationales, régionales et sous-régionales représentées à l'atelier pour leur active participation et leur engagement et exhortons ces organisations à promouvoir un dialogue continu et des activités conjointes en vue de maximiser les ressources aux fins du renforcement des capacités des États participants dans leurs efforts de lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption;

Nous soulignons qu'il est important d'établir, lorsque cela est nécessaire, l'échange d'experts gouvernementaux en vue de partager les données d'expérience dans le domaine de la législation contre la corruption, le terrorisme et la criminalité transnationale organisée;

Les délégations notent avec appréciation les conclusions jointes en annexe des groupes de travail sur l'amélioration de la coopération internationale aux fins de l'application des instruments universels contre le terrorisme, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et les recommandent en tant qu'instruments pratiques aux fins de l'application des instruments en question.

Suivi

Les États participants sont encouragés à envisager un suivi approprié des conclusions de l'atelier d'experts sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée, avec l'appui des organisations participantes.

Pièce jointe

Conclusions de l'atelier d'experts sur « la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée »

Lutte contre le terrorisme

- Une infraction terroriste ne devrait en aucune circonstance être considérée comme une infraction politique;
- Pour toutes les infractions terroristes, l'application du principe *aut dedere aut judicare* devrait être obligatoire;
- S'agissant de l'extradition, la clause antidiscrimination ne devrait pas être confondue avec une infraction politique;
- Les États participants devraient, chaque fois que cela est nécessaire, s'appuyer sur des instruments universels contre le terrorisme en tant que fondement juridique pour l'extradition et considérer ces instruments comme des traités bilatéraux lorsque les États exigent ces traités comme base juridique de l'extradition;
- Si un État participant refuse l'extradition ou l'entraide judiciaire en arguant de l'absence de législation pertinente ou de traité international ou régional pertinent en vigueur dans des affaires ayant trait à des infractions terroristes, la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU devrait s'appliquer, en application du principe de réciprocité;
- La notion de double incrimination devrait bénéficier d'une interprétation souple en vue de permettre l'entraide judiciaire mutuelle la plus large possible, en s'appuyant sur des éléments correspondants identifiés dans la législation nationale;
- Les officiers de liaison chargés de l'application de la loi sont reconnus par les États participants comme des moyens très efficaces d'échanger des informations. Leur statut, leur rôle et leurs modalités d'action devraient être réglementés par des acteurs (bilatéraux) multilatéraux.

Lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption

- En vue de détecter et de réprimer la criminalité transnationale organisée, les États participants qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à ajuster leur législation nationale en vue de satisfaire aux exigences tendant à conduire des enquêtes internationales conjointes conformément aux conventions et protocoles internationaux;
- Il est rappelé qu'un groupe criminel organisé n'a pas nécessairement des rôles formellement définis pour ses membres, une hiérarchie, une continuité dans sa composition ou une structure élaborée;
- Dans le cadre de la coopération internationale en matière pénale, il est recommandé que la demande soit aussi complète que possible en vue de respecter la règle de la spécialité;

- Il est recommandé que les autorités compétentes d'un pays auquel il est demandé de confisquer des actifs découlant des activités de la criminalité transnationale organisée donnent immédiatement effet au mandat international de confiscation, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, y compris au titre d'accords relatifs à la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères;
- Le secret bancaire ne sera pas un motif de refus d'entraide juridique dans les questions pénales;
- Les biens provenant des produits de la criminalité devraient pouvoir être confisqués;
- Les États participants devraient étendre leur juridiction dans les affaires de blanchiment d'argent autant que possible, quel que soit le lieu où l'infraction principale a été commise;
- Dans le cas de l'extradition, le principe *aut dedere aut judicare* devrait être pleinement appliqué, y compris en étudiant la possibilité de livrer les criminels présumés, à la condition qu'ils soient renvoyés dans leur pays d'origine pour y purger leur peine;
- Les États participants devraient être encouragés à négocier des arrangements visant à éviter les conflits de compétence positifs ou négatifs concernant les affaires de criminalité transnationale organisée;
- Les États participants recommandent qu'une méthode rapide, solide et fiable pour échanger les informations soit mise en place, si cela n'est pas déjà le cas, dans le cadre de la détection et de la poursuite des organisateurs et auteurs de la criminalité transnationale organisée;
- Les États participants sont encouragés à améliorer et promouvoir la protection des victimes de la traite (des personnes) et/ou du trafic de migrants et à leur assurer une assistance adéquate, conformément aux conventions et protocoles internationaux;
- Les États participants sont encouragés à permettre aux systèmes de justice pénale d'admettre de nouvelles méthodes en matière de preuve nécessaires pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et la corruption;
- Les États participants sont encouragés à promouvoir des mesures adéquates pour faciliter la dénonciation de la corruption.

Observations générales

Les États participants notent que les États membres de l'Union européenne sont tenus d'appliquer les instruments juridiques de l'Union européenne relatifs au terrorisme, à la criminalité transnationale organisée et à la corruption.

Les États participants soulignent aussi qu'il est fort utile d'utiliser des instruments juridiques existants du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne relatifs au terrorisme, à la criminalité transnationale organisée et à la corruption, chaque fois que possible.

Zagreb, le 9 mars 2005